

VD_GERICHTE P316.054028 vom 18. April 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-04-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_P316.054028

FR: VD_GERICHTE P316.054028 du 18 avril 2019

IT: VD_GERICHTE P316.054028 del 18 aprile 2019

Erwägungen

E. 29

septembre 2017, l'appelante a notamment produit la copie d'un avis de débit de la [...]. Cet avis indique qu'en date du 19 septembre 2017, le compte de l'appelante a été débité d'un montant de 1'513 fr. 50 en faveur de l'intimée, montant payé sur le compte [...] de cette dernière. Le jugement retient également qu'interpellée à ce sujet lors de l'audience de jugement du 5 mars 2018, l'intimée a expliqué ne pas avoir trouvé trace d'un tel versement sur son compte. L'avis de débit litigieux établit de manière suffisamment claire que, le 19 septembre 2017, l'appelante a effectivement viré le montant litigieux de 1'513 fr. 50 sur le compte de l'intimée auprès de [...], avec la communication : « décompte [...] », cet intitulé indiquant l'assureur LAA. Les seules dénégations de l'intimée à l'audience du 5 mars 2018 sont dès lors insuffisantes à ébranler cette preuve. Le moyen est ainsi fondé. 6. 6.1 Au vu de ce qui précède, l'appel doit être entièrement admis et le jugement entrepris doit être réformé au chiffre I de son dispositif, en ce sens que G. _____ Sàrl devra verser à B. _____ la somme de 10'121 fr. 10 brut avec intérêt à 5 % l'an dès le 1er mai 2016, échéance moyenne, dont à déduire les cotisations sociales légales et contractuelles, sous déduction d'un montant de 2'439 fr. 10 net, conformément au chiffre II du dispositif, le jugement étant confirmé pour le surplus. 6.2 Il ne sera pas perçu de frais judiciaires de deuxième instance, la valeur litigieuse étant inférieure à 30'000 fr. (art. 114 let. c CPC). En revanche, comme l'appelante était assistée dans le cadre de la procédure d'appel – alors qu'elle ne l'était pas en première instance –, elle a droit à des dépens de deuxième instance. Ceux-ci seront mis à la charge de l'intimée qui est la partie succombante au sens de l'art. 106 al. 1 CPC, les conclusions de l'appel n'étant en réalité pas dirigées contre la Caisse cantonale de chômage. La valeur litigieuse en deuxième instance étant de

- 15 - 4'589 fr. 65, les dépens seront fixés à 800 fr. (art. 8 TDC par analogie [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.